

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**COMMUNE DE RICHEBOURG****SEANCE DU 5 OCTOBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le cinq octobre à 19 Heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Richebourg, se sont réunis à la Salle de la Mairie de Richebourg, sur convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire, Jérôme DEMULIER, conformément à l'article L2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 29 Septembre 2023.

Etaient présents :

Messieurs Jérôme DEMULIER, Hubert SENECHAL, Thierry CONSTANTY, Louis COURTOIS, Cédric LAMOITTE, Maxence FACHEAUX, Alexandre VERLIN, Mesdames Isabelle FONTAINE, Claudine DURLIN, Christine BUTEAUX, Jasmine MEURIN, Sandy FAIDHERBE, Anne DESPREZ.

Etaient absents excusés et pouvoir donné : Messieurs Claude SINGEZ (pouvoir à Hubert SENECHAL), Francis LIENART (pouvoir à Louis COURTOIS), Mesdames Marinette CRANKSHAW (pouvoir à Claudine DURLIN), Pascale JOURDAIN, (pouvoir à Cédric LAMOITTE), Christine RIDEZ (pouvoir à Jérôme DEMULIER).

Etaient absents excusés : -

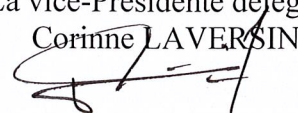
Etaient absents : Messieurs Olivier DELEPIERRE, Emmanuel DE POURCQ, Madame Aurélie DUFOUR

Conformément à l'Article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Jasmine MEURIN est nommée Secrétaire de séance.

Nombre de membres en exercice :	21
Nombre de présents :	13
Nombre de suffrages exprimés :	18
Vote Pour :	18
Vote Contre :	0
Abstentions :	0

Annexé à l'arrêté en date du **07 NOV. 2023**

La vice-Présidente déléguée
Corinne LAVERGIN



DEL2023_39-CM05102023

01) Délibération relative à l'instauration d'un périmètre de prise en considération de projet – rue de la Briqueterie.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal ;

Par délibération en date du 27 septembre 2022, le conseil communautaire a approuvé la modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du SIVOM DE L'ARTOIS, portant principalement pour la Commune de RICHEBOURG sur la levée d'emplacements réservés.

Ainsi, les réserves portées sur les parcelles AB 220, 221, 222, 223, 224, 225, 306 et 307 situées rue de la Briqueterie ont été levées, ces terrains bénéficient aujourd'hui d'un classement en zone 1 AU(a) destiné à l'urbanisation où ne sont admises que les opérations d'ensemble.

Dans ce contexte, la municipalité souhaiterait cadrer et anticiper la dynamique constructive qui ne sera pas sans conséquence sur le développement urbain du territoire notamment en ce qui concerne le flux de voitures sur la voirie, les capacités des équipements publics existants ainsi que le cadre de vie de la commune.

La commune souhaite donc définir et mettre en œuvre un projet urbain mettant en place une stratégie de densification adaptée, en cohérence avec son paysage urbain, visant à préserver le patrimoine, améliorer l'espace public tout en respectant l'échelle et la qualité du tissu urbain existant et en préservant le cadre de vie de la commune, selon les modalités suivantes :

- La zone d'aménagement accueillera au maximum 34 parcelles entre 530 et 805 m²
- Les parcelles feront en moyennes 600 m²
- Il sera prévu un règlement de lotissement en complément du PLU qui sera arrêté avec le concours de la mairie.
- Les espaces verts devront être réalisés en cohérence avec la flore locale
- L'entiereté des voiries seront en sens unique et seront accessibles pour les personnes à mobilité réduite
- Des places de parkings communes devront être prévues
- L'ensemble des voiries et équipements nécessaires à la viabilisation des lots seront prévus et pris en charge par le budget de l'opération. Tel que : transformateur électrique, raccordement aux assainissements, télécoms, eau potable, enfouissement de la ligne basse tension surplombant les terrains)

Il est proposé, afin de mettre en œuvre un projet de développement urbain le plus qualitatif possible, d'instaurer un périmètre de prise en considération de projet (P.P.C.P.) sur les parcelles AB 220, 221, 222, 223, 224, 225, 306 et 307 suivant le périmètre joint en annexe de la présente délibération, conformément à l'article L.424-1 du code de l'urbanisme.

L'instauration d'un P.P.C.P. permet de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisations d'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable, permis d'aménager...) « lorsque des travaux, constructions ou installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement dès lors que le projet d'aménagement a été pris en considération par la commune ou l'établissement de coopération intercommunale compétent et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités ».

En vertu de l'article L.424-24 du code de l'urbanisme, la décision de prise en considération de la mise à l'étude d'un projet de travaux publics ou d'une opération d'aménagement est affichée pendant un mois en mairie ou au siège de l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme et, dans ce cas, dans les mairies des communes membres concernées.

Envoyé en préfecture le 09/10/2023

Reçu en préfecture le 09/10/2023

Publié le 09/10/2023

ID : 062-216207068-20231005-DEL2023_39-DE

S²LO

Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication officielle. Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

La décision de prise en considération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues aux premier et deuxième alinéas ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Le sursis à statuer ne peut être prononcé que si la décision de prise en considération a été publiée avant le dépôt de la demande d'autorisation.

Lorsque la décision de sursis à statuer est intervenue, les propriétaires des terrains auxquels a été opposée la décision peuvent mettre en demeure la collectivité ou le service public qui a pris l'initiative du projet à procéder à l'acquisition de leur terrain dans les conditions et délais mentionnés aux articles L230-1 du Code de l'urbanisme. La décision de prise en considération cesse de produire ses effets, si, dans un délai de 10 ans à compter de son entrée en vigueur, l'exécution des travaux publics ou la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune pour visa et contrôle de légalité.

Le secrétaire de séance,
Jasmine MEURIN

Meur

Fait et délibéré les Jour, Mois et An susdits

Le Maire de Richebourg,
Jérôme DEMULIER

